

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIPFE (Association d'Insertion Professionnelle par la Formation et les Échanges)

16, square Auguste Renoir
42 100 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-024-0298
Code AIOT : 0003202396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement AIPFE (Association d'Insertion Professionnelle par la Formation et les Échanges) implanté Rue du Moulin Perrault 42 100 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée à la suite d'un signalement du personnel de l'abattoir temporaire contigüe à AIPFE qui a constaté que AIPFE avait étendu sa zone d'entreposage sur le chemin d'accès à l'abattoir et avait souillé ce chemin d'accès terrain avec de l'huile.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIPFE (Association d'Insertion Professionnelle par la Formation et les Echanges)
- Rue du Moulin Perrault 42 100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0003202396
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association AIPFE récupère des affaires (principalement des pneus et pièces automobiles) qu'elle

envoi par container en République Centrafricaine. Parmi les affaires entreposées sur la parcelle exploitée par AIPFE , certaines se dégradent et deviennent des déchets (matelas). Au titre de la réglementation ICPE, cette association n'est pas connue de nos services mais au regard de la surface de la parcelle concernée par cette activité (>1000m²), elle serait susceptible d'être classée au titre des rubriques 2712 et 2713 voire 2716.

Par ailleurs, les conditions de stockage sont régulièrement à l'origine de plainte adressée à la mairie de Saint-Étienne.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est constaté la mise en place d'une activité de remplissage de container sur la parcelle voisine à celle d'AIFPE. Cette parcelle appartient au même propriétaire qui se plaignait de la gêne occasionnée par l'activité de AIFPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	récolement astreinte financière	AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1 et 2	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tri de déchets est toujours d'actualité sur la parcelle exploitée par AIFPE.

Aucun dossier de régularisation n'a été transmis à l'administration.

Dans le cadre de la préparation de la fête de l'Aïd, de nombreux signalements des riverains et de l'abattoir nous ont été adressés, ce qui montre que l'exploitant n'a pas mis en place d'actions pour prendre en compte les demandes formulées par l'administration mais également par le voisinage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolement astreinte financière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1 et 2
Thème(s) : Illégaux, déchets
Prescription contrôlée : L'association AIFPE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : • sous un délai 2 mois, en transmettant un dossier d'enregistrement pour l'activité de VHU et déstockage de déchets de métaux non dangereux et en déclarant en ligne sur le site service-public.fr l'activité de transit en vue de réutilisation de déchets non dangereux ; • sous un délai de 3 mois, en transmettant un dossier de cessation d'activité ; • sous un délai de 7 jours en évacuant l'ensemble des déchets entreposés sur la parcelle louée par l'abattoir.

L'activité de l'association AIPFE est suspendue à compter de la notification de la présente décision, jusqu'à régularisation de sa situation administrative.

L'ASSOCIATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LA FORMATION ET LES ÉCHANGES (AIPFE), sise sur le territoire de la commune de Saint-Étienne pour son site situé rue du Moulin Perrault, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juillet 2021 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1^{er} juillet 2023. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Constats :

Il a été constaté que la situation n'avait pas depuis 2023. Les pneus et déchets sont toujours présents sur site et l'activité n'a pas été suspendue.

Une activité de remplissage de containers s'est développée sur la parcelle voisine.

Lors de l'inspection, des riverains se sont plaints des nuisances occasionnées (bruit et brûlage) par l'activité de l'association. Il a été constaté lors de la visite terrain la présence d'un fut servant à ce brûlage avec au milieu des cendres la présence de piles consumées.

Les gérants de l'abattoir ont également souligné qu'ils ont vu leur terrain souillé par des tâches d'huile liées à des activités d'entreposage de pièces huileuses. De nouveaux déchets sont réceptionnés par l'association et triés pour savoir ce qui peut être envoyé en Afrique ou dirigé vers la déchetterie.

Le projet de déménagement sur la commune de Saint-Chamond n'a pas vu le jour.

Cette activité continue à se développer et aucune voie de régularisation n'est envisagée par l'association.

Il est donc proposé de liquider partiellement l'astreinte administrative de 50 €/j correspondant à la période du 1^{er} juillet 2023 au 5 juin 2024 soit $341 \times 50 = 17\,050$ €

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois